

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

---

**Règlement no 202-2009 portant sur  
les usages permis dans les zones  
industrielles I-2 et I-4 et modifiant le  
règlement de zonage 160-2007 (175-  
2007, 181-2008 et 182-2008)**

---

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage portant le numéro 160-2007 est en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par Michel Brochu lors d'une séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2009 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR GUYLAINE BLAIS, APPUYÉ PAR ROGER DION ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 202-2009 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 202-2009 portant sur les usages permis dans les zones industrielles I-2 et I-4 et modifiant le règlement de zonage 160-2007 (175-2007, 181-2008 et 182-2008)».

**ARTICLE 2: PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

**ARTICLE 3 : GRILLE DES USAGES ET DES NORMES**

La grille des usages permis et des normes considérée comme étant l'annexe 1 du règlement de zonage no 160-2007 est modifiée comme suit :

Les notes 3 et 19 sont ajoutées à la ligne «Services d'affaires» pour la zone I-2.

La note 19 signifie «centre de transbordement de matériaux secs».

**ARTICLE 4 : TERMINOLOGIE**

L'article 2.8 **Terminologie** est modifié afin d'ajouter le mot suivant :

Conteneur : Caisse métallique de grandes dimensions.

#### **ARTICLE 5 : USAGES PERMIS DANS LA COUR AVANT**

L'alinéa a) **cour avant** de l'article 16.5 **Zones I-2 et I-4 (Parc industriel municipal)** du règlement de zonage no. 160-2007 est modifié par le suivant.

##### **a) Cour avant**

L'entreposage extérieur est interdit. Dans le cas d'un lot d'angle, la présence de conteneurs vides est autorisée dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale du bâtiment. Minimale, une distance de 3 mètres de l'emprise de la voie publique ou privée doit, en tout temps, être libre de toutes constructions et de tous usages.

#### **ARTICLE 6 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

L'alinéa b) **cours latérales et arrière** de l'article 16.5 **Zones I-2 et I-4 (Parc industriel municipal)** du règlement de zonage no. 160-2007 est modifié par le suivant.

##### **b) Cours latérales et arrière :**

L'aire d'entreposage doit être localisée à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété.

Elle doit être entourée d'une clôture, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et maximale de 2,4 mètres. Cette obligation est enlevée dans le seul cas de la présence de conteneurs vides.

La hauteur maximale d'entreposage est de trois (3) mètres;

Lorsque l'aire d'entreposage est adjacente à une zone ou un usage résidentiel, la clôture doit être pleine (non ajourée) ou doublée d'une haie, du côté de l'usage résidentiel ;

Une haie ou une rangée d'arbres doit être plantée entre la clôture et la rue, si aucun bâtiment ne sépare le site d'entreposage de la rue.

#### **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 18 novembre 2009

Réal Turgeon,  
Maire

Louise Trachy,  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

CONDITIONS D'IMPLANTATION	RA 1	RA 2	RA 3	RA 4	RA 5	RA 6	RA 7	RA 8	RA 9	RA 10	RA 11	RA 12	RA 13	RA 14	RA 15
Marge de recul avant (min)	6	6	6	6	6	6	9	9	9	9	9	9	9	9	9
Marge de recul latérale (min)															
Marge de recul arrière (min)															
Hauteur maximum (étages)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2

1 – Comme usage complémentaire à l’habitation. (chap. 7.1)	11 – Roulotte autorisée à titre d’abri forestier
2 – Sauf la réparation de véhicules moteurs.	12 – Sur une propriété d’une superficie minimale de 4 hectares et de 45 mètres de façade
3 – Uniquement pratiqué à l’intérieur d’un bâtiment.	13 – 20 U.A. maximum
4 – Sauf les industries de produits chimiques d’usage agricole.	14 – Horticulture, sylviculture, acériculture et équitation
5 – Sauf établissement offrant des spectacles ou services à caractère érotique.	15 – Sauf les élevages d’animaux
6 – Réutilisation d’un bâtiment existant pour un usage similaire. (chap. 4.7.1b et 4.8.1 b)	16- Restaurant et lieux où l’on sert des repas seulement
7 – Établissement offrant des spectacles ou services à caractère érotique.	17- Autorisée en vertu d’une autorisation de la CPTAQ (Art. 40)
8 – Abattoir, meunerie.	18- Aucune construction permanente pour les lots en bordure d’une route non déneigée en hiver
9 – Scieries.	<b>19- Centre de transbordement de matériaux secs</b>
10 – Produits chimiques pour usage agricole seulement.	

TYPES D'USAGE/ ZONES	I 1	I 2	I 3	I 4														
<b>RÉSIDENCES</b>																		
Résidence unifamiliale : isolée																		
jumelée																		
en rangée																		
mobile																		
saisonnaire																		
Résidence bifamiliale isolée																		
Résidence multifamiliale																		
Habitation en commun																		
<b>COMMERCES</b>																		
Vente en gros		√		√														
Détail : produits de construction, quincaillerie et équipement de ferme		√		√														
marchandises en général																		
produits de l'alimentation																		
automobiles, embarcations, accessoires		√		√														
vêtements et accessoires																		
meubles, mobilier, équipements																		
autres activités de vente de détail																		
Hébergement et restauration				7														
<b>SERVICES</b>																		
Finance, assurance et services immobiliers																		
Personnel																		
D'affaires		3-19																
De réparation		√		√														
Professionnel																		
De construction		√		√														
Gouvernemental																		
Éducationnel																		
Services divers (religieux, syndicat, etc.)																		